



RAPPORT DE SYNTHÈSE DU COLLOQUE 2022 DE LA MAGISTRATURE

Du 26 au 28 octobre 2022 – Hôtel Hilton Lac-Leamy à Gatineau, Québec, Canada



Réseau francophone des conseils
de la magistrature judiciaire

RÉSUMÉ

Principe fondamental des États modernes, le concept d'État de droit est souvent évoqué, convoqué, utilisé ou attaqué. Le colloque 2022 de la magistrature invite à poser un regard actuel sur l'État de droit, à voir notamment comment ce principe fondamental est ballotté en période de crise, même dans les États démocratiques. Le colloque met en lumière le fait que le juge est l'un des remparts de l'État de droit lorsque celui-ci est attaqué, mais aussi de sa consolidation.

Pr Sèdjro A.-L.
Hountohotegbè

Rapport de synthèse du colloque 2022 de la magistrature du Québec

Thème – *La magistrature dans tous ses états... de droit*

Il est de la bienséance, à l'entame de la synthèse des travaux d'un colloque, d'adresser des remerciements aux personnes sans lesquelles ces assises n'auraient pu avoir lieu ou à tout le moins n'auraient pu être un succès. Bien que ces remerciements soient d'usage, ils sont tout à fait sincères dans le cas présent.

- Un immense merci à madame Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec et présidente du Conseil de la magistrature du Québec.
- Il importe de remercier madame Claudie Bélanger, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales et responsable de l'organisation de ce formidable colloque.
- Un énorme merci à toute l'équipe du Conseil de la magistrature du Québec qui a travaillé d'arrache-pied depuis des mois pour l'organisation de ce colloque. Il faut adresser une pensée particulière à mesdames Annie-Claude Bergeron, secrétaire du Conseil de la magistrature, et Marie-France Paquette, coordonnatrice en éthique, déontologie et perfectionnement et conseillère aux relations internationales.
- Il faut également remercier chaleureusement M^e André Ouimet, secrétaire du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ), travailleur infatigable et formidable machine à idées.
- Il faut remercier tous les conférenciers, les intervenants et tous les participants au colloque, universitaires, magistrats, avocats, etc. qui sont venus de loin ou de moins loin pour apporter leur contribution aux travaux de ce colloque.
- Enfin, il convient de remercier l'équipe de chercheurs de la Cour du Québec. Puisque je n'ai pas le don d'ubiquité, ces personnes ont été les yeux et surtout les oreilles de votre rapporteur dans les ateliers auxquels il ne pouvait assister lui-même, ce qui est bien utile au moment de préparer ce rapport de synthèse.

En guise de mise en garde, il me tient à cœur de souligner qu'une des définitions du mot synthèse est « qu'il s'agit d'une vue d'ensemble sur un sujet ». C'est donc une vue d'ensemble des travaux du colloque 2022 de la magistrature que va proposer ce rapport dans les lignes qui suivent. Il sera donc rapporté de manière peu fidèle les propos des uns et des autres et il convient donc de solliciter d'avance l'indulgence de tous les conférenciers et intervenants si, par moment, cette synthèse des travaux, se permet quelques libertés par rapport au fond de leurs pensées lors du colloque. En peu de mots, ceci n'est ni tout à fait les propos des conférenciers ni tout à fait leurs pensées, mais plutôt ce qu'a entendu et ce qu'en a retenu l'auteur de la présente synthèse.

Le thème du colloque cette année est le suivant : *La magistrature dans tous ses états... de droit!*

L'ouverture du colloque a pris la forme d'une formidable pièce de théâtre soutenue par un heureux jeu d'acteurs. Telle une comédie à tiroirs, la pièce était porteuse de sens et de symbolisme. Il convenait de décrypter les messages qu'elle véhiculait pour en mesurer toute l'ampleur. Pour une mise en bouche, c'était tout simplement brillant! Le plat de résistance fut ensuite entamé par la première plénière.

Première plénière : « État de droit en 2022 – définition et situation »

La professeure Geneviève Cartier a indiqué d'entrée de jeu que la définition du concept d'État de droit ne faisait pas consensus. Il semble même, selon un auteur, que « l'expression "État de droit" est devenue vide de sens en raison d'un abus idéologique et d'une surutilisation générale¹ ». Il ne fallait donc pas s'épuiser à lui trouver une définition. Sans doute est-il plus utile alors d'en déterminer les caractéristiques. Associant l'État de droit à la primauté du droit, la professeure Cartier énumère des caractéristiques qui semblent analogues à celles relevées par la Commission de Venise dans ses travaux : *la légalité, la sécurité juridique, la prévention de l'abus de pouvoir, l'égalité devant la loi, la non-discrimination et l'accès à la justice*².

La professeure Cartier s'attarde ensuite sur les menaces actuelles à la primauté du droit :

- Le remplacement de la primauté du droit dans son sens plein et fécond par la simple application de règles de droit ou de lois produites par le législateur;
- La conception du rôle des juges comme simplement soumis à l'exécutif du moment;
- La tentation de gouvernants de vider, en situation d'urgence, la primauté du droit de sa substance.

La professeure Geneviève Cartier conclut son propos par une exhortation : la primauté du droit est un projet, un projet éminemment collectif auquel chacun de nous peut et doit contribuer.

La seconde conférencière, la professeure Fannie Lafontaine, a exposé la primauté du droit sous l'angle du droit international. Cette idée s'incarne aujourd'hui entre autres à travers :

- le bannissement de la violence dans les relations entre États;
- l'égalité en droit entre les États;
- la responsabilité pénale des individus en cas de perpétration de certains crimes.

¹ Judith Shklar, "Political Theory and the Rule of Law", dans A. Hutchinson et P. Monahan (éd.), *The Rule of Law: Ideal or Ideology*, Toronto, Carswell, 1987.

² Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Liste des critères de l'État de droit*, adoptée par la Commission de Venise à sa 106^e session plénière (Venise, 11 et 12 mars 2016), p. 19 et suivantes.

Elle n'a pas manqué de reconnaître les limites du concept d'État de droit entre les États en droit international. En effet, elle a relevé de manière fort lucide que le droit international est coincé dans la réalité de la politique internationale.

Son propos se terminait sur ces notes : le droit international dépend de la volonté politique des États qui, elle, dépend en partie de la pression des peuples.

Le troisième conférencier à aborder ce thème a été le juge Martin Kuijer de la Cour suprême des Pays-Bas, membre de la Commission de Venise. Monsieur Kuijer s'est attelé à brosser un portrait des atteintes actuelles à l'État de droit dans certains pays européens. En effet, quelques organisations politiques auréolées d'un succès aux élections, une fois au pouvoir, ont pris des mesures législatives qui affectent l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi que l'efficacité du pouvoir judiciaire à exercer sa mission de contrôle des pouvoirs exécutif et législatif. Parmi ces mesures, on retient :

- l'adoption ou la modification de mesures de révocation de juges;
- les modifications apportées au régime de retraite des juges;
- l'adoption de modifications au régime disciplinaire des juges;
- l'adoption de modifications aux modes de sélection et de nomination de juges;
- la création d'un environnement hostile envers le pouvoir judiciaire. Il peut s'agir notamment de rhétoriques de déstabilisation du pouvoir judiciaire.

Deuxième plénière : « Périls et menaces. Importance de l'indépendance judiciaire dans un État de droit »

La deuxième plénière a commencé par une conversation entre monsieur François Molins, procureur général près la Cour de cassation de France, et M^e André Ouimet, secrétaire du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ).

Monsieur François Molins a exposé le rôle d'un procureur de la République en situation de crise avec pour illustration l'attaque du Bataclan, cette célèbre salle de spectacle située à Paris, en France. L'exemple fut fort utile pour montrer que plus qu'à l'ordinaire, l'État de droit doit être respecté en temps de crise violente.

On a demandé à monsieur Molins si, fatalement, la répression du terrorisme porte inévitablement atteinte à l'État de droit, en raison des mesures qui sont prises et des moyens déployés.

Monsieur Molins a répondu par la négative pour plusieurs raisons :

- Tout d'abord, la répression du terrorisme relève en France de juridictions spécialisées et non de juridictions spéciales, ce qui implique le maintien de la garantie des droits de la défense devant toutes ces juridictions.

- Ensuite, les mesures législatives de répression du terrorisme en France sont soumises au contrôle du Conseil constitutionnel qui pourrait les censurer si nécessaire.
- Enfin, même en période de répression du terrorisme, les grands principes constitutionnels et conventionnels qui lient l'État français continuent d'être respectés.

Monsieur François Molins constate également que l'indépendance de la magistrature est garante de l'État de droit. Toutefois, il souligne qu'il faut du courage pour être indépendant.

Par la suite, les professeurs Martine Valois et David Morin ont parlé de l'incidence des mesures d'urgence sur les droits fondamentaux, s'accordant sur le fait que le bilan était peu reluisant.

La professeure Martine Valois, sous un angle sociologique, relève par exemple qu'il est excessif d'associer les critiques sur les mesures relatives à l'état d'urgence à des propos complotistes et à de l'extrémisme.

Plus encore, selon l'universitaire, les idées extrémistes doivent aussi avoir le droit d'être exprimées dans l'espace public. Dans le cas contraire, elles n'ont pas droit de cité et ce n'est pas sain pour la démocratie et l'État de droit.

Sur le plan juridique, la professeure Valois soutient qu'en temps de crise, les juges ont une mission accentuée de correction des mesures législatives ou des décisions de l'exécutif.

Interrogée sur les idées véhiculées par certains partis politiques extrémistes, elle répond que les partis politiques extrêmes apportent des réponses simples à des problèmes complexes, et que le système judiciaire constitue un des garde-fous contre ces dérives.

Quant au professeur David Morin, il a exposé, chiffres à l'appui, la tendance à la hausse des crimes haineux au Canada entre 2016 et 2020. Il suggère de rester vigilant par rapport à l'extrémisme de droite, et mieux encore, d'assurer la même vigilance que pour l'extrémisme religieux, par exemple. Il laisse entendre que si l'on n'y prend garde, cet extrémisme pourrait fragiliser l'État de droit au Canada.

Il tempère toutefois son propos, en affirmant qu'il ne faut pas exagérer la menace extrémiste au Canada et ne pas surréagir, car cela pourrait être contre-productif et accentuer le phénomène. Il faudrait cependant en prendre conscience et renforcer progressivement les garde-fous de l'État de droit pour contrôler cette menace ou savoir réagir adéquatement en cas de nécessité.

Le jeudi 27 octobre 2022, le colloque se poursuivait en après-midi avec six ateliers thématiques dont un synthétique compte-rendu est présenté ci-dessous.

Atelier « Défendre l'indépendance de la magistrature, une obligation déontologique : pourquoi? quand? comment? seul? avec d'autres? »

En propos introductif, le modérateur de cet atelier, M^e André Ouimet, a rappelé que l'indépendance est une constituante de la séparation des pouvoirs.

Il a ensuite avancé que l'indépendance est une question de statut, tandis que l'impartialité est un état d'esprit.

Il a affirmé que l'indépendance est un droit du justiciable et ne constitue pas un privilège du juge.

Finalement, il a entre autres soutenu que l'indépendance judiciaire garantit au justiciable que le juge rend des décisions conformément à la règle de droit.

La première intervenante de cet atelier, madame Véronique Beauchamp, juge à la cour municipale de la Ville de Châteauguay, a présenté des exemples concrets d'atteintes à l'indépendance institutionnelle de la magistrature (indépendance réelle et apparente).

- Elle a notamment évoqué la méconnaissance par les administrations municipales de la séparation des fonctions entre ces administrations et les fonctions des juges municipaux. Elle a illustré cette idée par une administration municipale qui, durant la pandémie de la COVID-19, a fermé des locaux dans lesquels se déroulaient les séances de la cour municipale sans l'avis des juges municipaux, ce qui a privé ces juges des séances programmées pendant la pandémie.
- Elle a aussi discuté des usages multifonctionnels des salles d'audience de la cour municipale, expliquant les inconvénients de cette pratique, dont l'inadéquation du décorum pour la tenue d'audiences de la cour municipale.
- Elle a également fait allusion à certains commentaires qu'émettent certaines greffières-audicières à la suite de certains jugements, ou encore à certaines façons de faire qui, si l'on y prend garde, pourraient porter atteinte à l'indépendance des juges municipaux.

Dans le même atelier est intervenu monsieur Pierre-David Cyr, juge de paix magistrat à la Cour du Québec. Ancien policier, le juge Pierre-David Cyr a montré, à travers un fait vécu, comment l'indépendance des juges pouvait aussi être menacée par leur carrière passée. Il a été l'objet d'une plainte en déontologie alors même qu'il se refusait dans un dossier afin qu'il n'y ait pas le moindre soupçon d'impartialité compte tenu de sa connaissance d'un protagoniste du dossier.

Le dernier intervenant de cet atelier a été monsieur Rodney Daou, magistrat rattaché au Secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature du Liban. Il a exposé les défis de l'indépendance de la magistrature libanaise dans un pays lui-même en crise et où l'État de droit reste à conquérir.

Bien que l'indépendance de la magistrature soit un principe à valeur constitutionnelle, monsieur Daou en a montré les nombreuses lacunes, tant juridiques que factuelles.

Il a soutenu qu'au-delà des réformes législatives et structurelles, l'indépendance de la magistrature doit être conquise par le combat. Selon monsieur Rodney Daou, les juges libanais devraient s'engager pour la reconnaissance et le renforcement de l'indépendance de la magistrature.

Comme il est question d'engagement et de combat, poursuivons avec les travaux de l'atelier suivant.

Atelier « Mesures d'urgence et droits fondamentaux : le juge comme ultime gardien de l'État de droit? »

Le professeur Louis-Philippe Lampron animait cet atelier. De manière très pédagogique, il a commencé par préciser la notion d'État de droit qu'il résume dans une formule lapidaire, mais intelligible : « L'État de droit, ce sont des normes planchers en dessous desquelles les dirigeants ne peuvent aller dans l'exercice de la puissance publique ». Il ajoute que l'objectif d'éviter les abus de pouvoir, notamment par la vérification de la légalité des actes de la puissance publique, implique un tiers indépendant, d'où la séparation des pouvoirs selon le triptyque bien connu : législatif, exécutif et judiciaire.

Selon l'universitaire, on s'écarte alors de l'État de droit quand, par exemple : 1) on suspend les droits fondamentaux ou 2) on rompt la séparation des pouvoirs. La pandémie se situerait dans la 2^e catégorie, à son avis.

Il a par ailleurs abordé la question de l'état d'urgence et le rôle du juge dans ces circonstances. Même dans des contextes de crise, il l'assure, les juges disposent de balises constitutionnelles et législatives pour jouer le rôle d'ultimes gardiens de l'État de droit. Le constat est rude : la crise sanitaire a mis en exergue une certaine faiblesse du pouvoir judiciaire dans le contrôle des mesures d'urgence et des atteintes qu'elles pouvaient porter aux droits fondamentaux des citoyens.

De cette réflexion, il faudrait retenir qu'il semble que le pouvoir judiciaire a réagi avec une certaine sidération et une prudence bien compréhensibles en contexte de crise majeure, par exemple pour ne pas entraver indûment les actions nécessaires du pouvoir exécutif. Incarner le rôle d'ultime gardien de l'État de droit dans ces circonstances requiert un courage hors de l'ordinaire! Encore le mot *courage*.

Atelier « Le 4^e pouvoir : information et désinformation »

Cet atelier avait pour conférencière principale la professeure Marie-Ève Carignan. Dans un premier temps, celle-ci a essayé de circonscrire la notion de conspirationnisme ou de complotisme.

Elle note que la méfiance à l'égard des médias et du gouvernement existait bien avant la pandémie, mais que le phénomène s'est amplifié au moment de la pandémie. Elle expose quelques raisons qui pourraient expliquer cette accentuation :

- La quête, par certaines personnes, de réponses liées à la pandémie;
- Les mesures de confinement qui, de fait, laissaient plus de temps pour, par exemple, consulter certains sites Web;
- La présence chez certaines personnes de facteurs psychologiques d'adhésion aux thèses complotistes;
- Le phénomène d'infodémie défini par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), c'est-à-dire la circulation de nombreuses informations contradictoires sur des sujets d'actualité.

La professeure Marie-Ève Carignan affirme en outre que le complotisme ou le conspirationnisme sont des expressions utilisées comme anathèmes, mais rarement définies comme concept.

Elle propose alors la définition suivante du conspirationnisme : une vision des choses selon laquelle un système d'acteurs économiques et politiques contrôlerait les événements et serait ignoré d'une partie de la population.

Elle précise qu'il existe différentes thèses conspirationnistes et qu'il ne s'agit pas d'une réalité monolithique.

Elle révèle, avec toute la prudence de la scientifique, un élément fort intéressant : les recherches semblent montrer un lien entre le conspirationnisme et l'adhésion aux actes de violence pour appuyer des revendications politiques.

Elle impute aux médias traditionnels une responsabilité accrue en ce qui concerne l'information du public. Ceux-ci devraient faire preuve d'encore plus de rigueur dans leurs publications. Par exemple, elle souligne que la ligne est souvent mince entre objectivité et partialité dans certains contenus des médias, ou encore que le choix des mots peut induire une opinion et traduire parfois un manque d'objectivité.

La professeure Marie-Ève Carignan donne quelques pistes pour rétablir la confiance du public à l'égard des médias traditionnels. Elle évoque notamment :

- la nécessité de transparence qui se concrétiserait par exemple par une pédagogie du métier de journaliste, en montrant comment les journalistes travaillent pour recueillir, vérifier et publier des sujets d'intérêt général;

- un meilleur encadrement des médias traditionnels et de la profession journalistique, entre autres par l'amélioration de l'autorégulation des médias traditionnels;
- une meilleure représentativité de la population et des différents groupes sociaux au sein des employés des médias.

Atelier « La place publique comme salle d'audience? »

Cet atelier a été animé par M^e Sophie Gagnon, directrice générale de Juripop, et le professeur Pierre Trudel. Les intervenants ont analysé la tendance actuelle de certains justiciables qui, plutôt que de porter leur contestation devant les tribunaux, l'exposent au grand public via les médias sociaux. Selon les conférenciers, le phénomène de numérisation caractérise notre société et cet univers fait éclater les frontières. Tout le monde peut maintenant s'exprimer de façon publique par le numérique. Cette situation a créé une certaine proximité entre ce qui devrait se passer devant le tribunal et ce qui se passe dans le reste de l'espace public. Certains auteurs ont appelé ce phénomène : la concurrence des normes. Les tribunaux se retrouvent en concurrence avec les normes qui s'imposent dans ces univers connectés. À la grande différence que l'univers des médias sociaux ne tourne à plein régime que par le sensationnel, la polémique et l'indignation.

Il faudrait retenir de cet atelier que les médias sociaux ont tendance à régler n'importe quel procès en quelques minutes ou tout au plus en quelques heures. Leur capacité de simplification et le manichéisme qui les anime peuvent donc se présenter comme une solution de rechange intéressante pour les personnes pour qui le processus judiciaire n'apporte pas les résultats escomptés.

Est-ce annonciateur d'un dysfonctionnement de l'État de droit? Une réponse affirmative à cette question paraît excessive; il s'agit plutôt d'un fait de société. En revanche, il faudrait abonder dans le sens des conférenciers de cet atelier : ce serait une erreur de l'ignorer. Ceux-ci suggèrent quelques pistes pour y faire face. Il est tout à fait à propos de les appuyer en soutenant que ce phénomène offre au système judiciaire l'occasion de se réinventer.

Des médias sociaux « nouveau tribunal populaire », passons à l'atelier portant sur le thème des séances des tribunaux tenues à distance à l'aide de la technologie.

Atelier « La justice virtuelle : vous avez dit justice, vraiment? »

Cet atelier sur les audiences des tribunaux à distance a été animé par la professeure Sylvette Guillemard. Il fut l'occasion de se questionner sur les apports et les limites du service public judiciaire à distance via les outils technologiques. La professeure Guillemard n'a pas caché son scepticisme. Elle a fait observer que la justice, c'est un lieu, un décor, une atmosphère, des humains en contact... Bref, elle a parlé de rite judiciaire que les outils technologiques dénatureraient.

Les enseignements à retenir de cet atelier pourraient se résumer en trois points :

- 1) Les séances des tribunaux à distance via des moyens technologiques ne constituent pas une panacée.
- 2) Ces séances répondent à une certaine évolution de la société et à des situations de crise, comme ce fut le cas au moment de la pandémie.
- 3) Les séances des tribunaux à distance via des moyens technologiques ne sont pas une atteinte à l'État de droit. Toutefois, les réflexions sur leur développement et leur déploiement ne font que commencer.

Finalement, le dernier atelier du colloque traitait du profilage racial dans un État de droit.

Atelier « L'État de droit, de face et de profil : le profilage racial et le rôle de la police dans le maintien de la primauté du droit »

Le conférencier de cet atelier était monsieur Fady Dagher, directeur du Service de police de l'agglomération de Longueuil au moment du colloque³.

Monsieur Fady Dagher a profité de cet atelier pour parler de changement de culture au sein des services de police de la Ville de Longueuil. Une simple illustration : l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) a mené une consultation auprès des citoyens pour savoir quel type de service de police ils souhaitaient avoir. On ne sera pas surpris d'apprendre que les citoyens aimeraient :

- des agents mieux formés en santé mentale;
- des agents plus visibles dans les quartiers, par exemple des agents qui y habitent;
- des agents ayant un plus grand savoir-être, qui sont plus polis dans leurs interactions avec les citoyens;
- des agents ayant moins de préjugés et de stéréotypes et faisant preuve d'une plus grande ouverture d'esprit envers les personnes vulnérables.

Ces constats ont amené les responsables de la police municipale de l'agglomération de Longueuil à repenser le recrutement au sein même de ce corps policier. Monsieur Fady Dagher a souligné avec réalisme qu'il y a eu des réfractaires à ces changements et il a avoué avec humilité qu'un changement de culture requiert beaucoup de temps.

Le changement de culture annoncé se concrétise progressivement à travers trois projets innovateurs qu'a présentés monsieur Dagher. Les voici :

³ En novembre 2022, monsieur Fady Dagher a été nommé directeur du Service de police de la Ville de Montréal.

- 1) La police de concertation;
- 2) Les policiers RESO (Réseau d'entraide sociale et organisationnelle);
- 3) Le Programme de développement professionnel – Immersion.

Il faudrait retenir de cet atelier qu'on peut établir un parallèle entre ce qu'entreprend aujourd'hui monsieur Dagher et les débuts de l'implantation de la conférence de règlement amiable (conciliation judiciaire) au sein des tribunaux du Québec. De la même manière qu'on pensait qu'un juge n'était fait que pour juger, on pense qu'un policier doit seulement « réprimer ». La conférence de règlement à l'amiable est un beau succès québécois, alors ces projets présentés par monsieur Dagher, à n'en point douter, renforcent l'État de droit et seront de beaux succès. Il ne faut alors pas dire en citant Marguerite Yourcenar dans son livre *Mémoires d'Hadrien*, p. 97 : « C'est avoir tort que d'avoir raison trop tôt », mais affirmer fermement qu'avoir raison trop tôt, c'est avoir raison!

En guise de conclusion...

Tout au long du colloque 2022 de la magistrature, en filigrane des interventions, il transparaissait une *tension* ou parfois une *radicalisation* des relations entre le politique (sous-entendu le pouvoir exécutif et/ou le pouvoir législatif) et le pouvoir judiciaire pour ce qui est de la préservation de l'État de droit. Faudrait-il y voir une pathologie ou une vitalité de l'État de droit?

Il paraît pertinent de soutenir qu'il s'agirait justement de signes de vitalité de l'État de droit, pour que demeure l'équilibre instable des pouvoirs.

Il faudrait intégrer que l'État de droit est une conquête au quotidien. Ainsi que l'affirmait un auteur dont nous ignorons l'identité : « Il n'y a pas plus ingrat qu'un magistrat. Une fois nommé, il ne connaît plus celui qui l'a couronné. » Alors continuez, chers juges, d'être de bons ingrats pour que progresse de l'État de droit.

Une dernière pensée pour clore ce rapport. Comme l'écrit si justement le professeur Yves Gaudemet : « L'État de droit n'est pas dans la législation; il est dans les esprits et dans les mœurs. » C'était, de façon tout à fait idoine, la morale de la pièce de théâtre en ouverture de ce colloque!

Sédjro A.-L. Hountohotegbè, à Gatineau, le 28 octobre 2022
Professeur, Faculté de droit, Université de Sherbrooke
Sedjro.Axel-Luc.Hountohotegbe@USherbrooke.ca